



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

**Séance du jeudi 15 février 2024**

Publié le : 06/03/2024

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni salle Robert SCHWINT – La City-4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13

La séance est ouverte à 19h27 et levée à 20h37

**Etaient présents** : Mme Catherine BARTHELET, M. Gabriel BAULIEU, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. René BLAISON, M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 15), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 15), Mme Marie ETEVENARD, M. Marcel FELT, Mme Lorine GAGLILOLO (à compter de la question n° 44), M. Olivier GRIMAITRE, M. Yves GUYEN, M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 18), M. Christophe LIME (à compter de la question n° 15), M. Yves MAURICE, M. Anthony NAPPEZ, M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Franck RACLOT, M. Nathan SOURISSEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, M. Benoit VUILLEMIN (à compter de la question n° 14), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 15)

**Etaient absents** : Mme Frédérique BAEHR, M. François BOUSSO, M. Gilbert GAVIGNET, M. Frank LAIDIE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Pascal ROUTHIER

**Secrétaire de séance** : M. Yves GUYEN

**Procurations de vote** : M. François BOUSSO donne pouvoir à Mme Lorine GAGLILOLO, M. Gilbert GAVIGNET donne pouvoir à M. Yves GUYEN, M. Frank LAIDIE donne pouvoir à M. Denis JACQUIN, M. Christian MAGNIN-FEYSOT donne pouvoir à M. René BLAISON, M. Jean-Paul MICHAUD donne pouvoir à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Pascal ROUTHIER donne pouvoir à M. Yves MAURICE

## Conventions de partenariat pour la collecte des textiles

**Rapporteur** : Daniel HUOT, Vice-Président

	Date	Avis
Commission 4	01/02/2024	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

### Résumé :

Depuis 2015, Grand Besançon Métropole a conclu deux partenariats avec le groupement LE RELAIS EST, TRI Quingey et EMMAÛS Besançon d'une part, et la Régie des Quartiers de Besançon, d'autre part.

Ces conventions concernent l'implantation et la collecte de Points d'Apport-Volontaire (PAV) de Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) sur le territoire du Grand Besançon ainsi que leur valorisation. Il est proposé de renouveler ces 2 partenariats. Ce dispositif est sans incidence financière.

### I. Contexte

Une convention de partenariat existe depuis 2010 entre le Grand Besançon Métropole et le groupement composé du Relais Est, TRI et Emmaüs. En 2015 également, une seconde convention a été signée avec la Régie des Quartiers de Besançon. Ces conventions sont renouvelées tous les 4 ans.

Grand Besançon Métropole apporte son appui au développement des conteneurs textile sur le territoire. Il met en œuvre des actions de communication auprès des usagers et intervient en interface entre les opérateurs de collecte et les communes pour l'implantation des conteneurs.

168 points d'apport volontaire «textile» sont implantés sur le territoire de Grand Besançon Métropole et ont permis de collecter 991 tonnes en 2022.

Après leur collecte, ces textiles sont triés pour être mis en vente, ou valorisés en matériaux d'isolation ou encore en chiffon.

### II. Enjeux

Par ces partenariats locaux avec ces 4 structures d'insertion, Grand Besançon Métropole soutient les structures de l'économie locale et solidaire, qui favorisent l'emploi, l'insertion et augmentent les volumes des déchets collectés et valorisés.

### III. Proposition

Afin de poursuivre la collecte et la valorisation des produits textiles d'habillement, de linge de maison et de chaussures (TLC) du Grand Besançon, il est proposé la signature des conventions renouvelant les partenariats existants avec :

- le groupement le Relais Est, TRI et Emmaüs,
- la Régie des Quartiers de Besançon.

La durée des partenariats projetés est de quatre ans maximum avec deux périodes de reconduction tacite d'une année.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur ces projets de renouvellement de partenariats,
- autorise Madame La Présidente, ou son représentant, à signer la convention entre Grand Besançon Métropole et les structures LE RELAIS EST, TRI QUINGEY et EMMAUS, ainsi que la convention entre Grand Besançon Métropole et l'association la Régie des Quartiers de Besançon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 24

Contre : 0

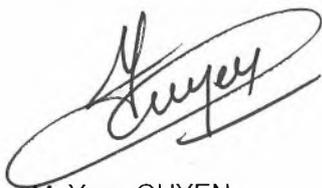
Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,



M. Yves GUYEN  
Vice-Président

Pour extrait conforme,  
La Présidente,



Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

**Convention de partenariat**  
**Filière textiles, linge de maison, chaussures usagés**  
**Entre le Grand Besançon Métropole et LE RELAIS EST – Tri Quingey – EMMAÛS Besançon**

**Entre :**

**Grand Besançon Métropole (GBM)** ayant son siège social 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, représenté par sa Présidente Anne VIGNOT, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Bureau du 15 février 2024.

**et**

La Société Coopérative et Participative **LE RELAIS EST**, ayant son siège social 8 rue de la Hardt à 68270 WITTENHEIM, représentée par son Président Directeur Général Ludovic FERREZ, dûment habilité à l'effet des présentes.

L'association **Tri Quingey**, ayant son siège social ZA de la Blanchotte à 25440 QUINGEY, représentée par son Président Luc SCHISSMAN, dûment habilité à l'effet des présentes.

L'association **EMMAÛS Besançon**, ayant son siège social Chemin des Vallières – La Bergerie - Port Douvot 25000 Besançon, représentée par ses Co-Présidents : Ahmed ZEHAÏF et Joël BRAILLARD, dûment habilités à l'effet des présentes.

**Préambule**

La précédente convention de partenariat liée à la collecte sélective et la valorisation des **Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) provenant des particuliers**, notamment au moyen de conteneurs d'apport-volontaire, arrive à échéance le 20/12/2023.

**Article 1 - Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de définir le cadre de la poursuite de la collecte sélective des TLC, le déploiement de nouveaux points de collecte et les conditions d'implantation des conteneurs, en complément du parc de conteneurs géré par la Régie des Quartiers de Besançon.

La convention fixe les engagements de chacune des parties

- Grand Besançon Métropole qui a la compétence Gestion des Déchets de 68 communes
- LE RELAIS EST : en qualité de prestataire de collecte et de valorisation
- Tri Quingey : en qualité de prestataire de collecte
- EMMAÛS Besançon : en qualité de prestataire de collecte

**Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 20/12/2025.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes successives d'une année et ne pourra pas excéder quatre ans (jusqu'au 20/12/2027), sauf dénonciation expresse de l'une des parties, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 3 - Engagements des opérateurs**

Le RELAIS EST et ses partenaires s'engagent :

- **à poser**, à leur frais, des conteneurs de collecte de TLC aux emplacements mis à disposition par les accueillants. Ils sont clairement identifiables par une signalétique spécifique : conteneurs blancs, consignes de tri TLC uniques sur le Grand Besançon Métropole, autocollants sur la porte et sur les côtés (N° de téléphone du RELAIS Est, devenir des textiles,...). Chaque conteneur implanté sur le territoire de la commune accueillante, visé par la présente convention reste la propriété exclusive de LE RELAIS EST,

- **à collecter** les conteneurs au moins une fois par semaine, en veillant à la qualité du service rendu (enlèvements également des apports de TLC ou autres déchets posés dans et/ou près du conteneur, nettoyage des abords immédiats du conteneur et dessous,...),

- à effectuer des enlèvements exceptionnels suivant les signalements (N° d'appel permettant de déclencher une intervention,...), dans un délai maximum de 48 heures ouvrées (débordement du conteneur, accumulation au sol,...),

- à assurer l'entretien des conteneurs de façon régulière (traitement des tags, nettoyage, etc...),

- à réparer ou à remplacer les conteneurs endommagés dans un délai maximum de 8 jours consécutifs à un signalement,

- à justifier que ses conteneurs sont assurés en responsabilité civile et dégage l'accueillant de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies ou de dommages occasionnés par les conteneurs,

- à mettre en place un parc de conteneurs renforcés afin de limiter le vandalisme,

- à solliciter l'accord de GBM de toute nouvelle implantation ou tout mouvement de conteneur,

- à maintenir une relation de bonne entente avec la Régie des Quartiers de Besançon, également acteurs de la collecte et du tri des TLC sur le périmètre du Grand Besançon Métropole,

- à fournir à Grand Besançon Métropole :

➤ un bilan quantitatif mensuel par trimestre. A transmettre dans le mois suivant chaque trimestre : quantités totales collectées par conteneur et/ou par adresse, par collecteur et par centre de tri et autres points de collecte

➤ un relevé trimestriel des évènements. A transmettre dans le mois suivant chaque trimestre : par conteneur et/ou par adresse, par collecteur - vandalisme, incivilités, débordement, doublage, nouvelle implantation, ...

➤ un bilan quantitatif et qualitatif annuel (au plus tard le 31 mars de l'année N+1)

ce bilan se composera :

• des éléments quantitatifs mensuels.

• d'un schéma commenté de la traçabilité de l'intégralité de la filière des textiles collectés : devenir des TLC collectés sur le territoire du Grand Besançon Métropole.

• d'un point sur le maintien et la création d'emplois liés aux collectes sur le territoire du Grand Besançon Métropole.

• d'une plaquette d'information ou autres renseignements utiles ;

- à fournir à Grand Besançon Métropole dans un délai d'un mois après la signature de cette convention et en cas de changement :

➤ une présentation de l'opérateur : entreprise ou association, effectif, nombre de personnes affectées à la collecte des conteneurs, au tri

• une copie de la convention de partenariat entre le RELAIS EST et Tri Quingey pour la prestation de collecte,

• une copie de la convention de partenariat entre le RELAIS EST et EMMAÛS Besançon pour la prestation de collecte,

➤ une copie de l'assurance Responsabilité Civile de l'année en cours

➤ une note explicative sur la méthode d'estimation du poids collecté par conteneur et/ou par adresse, par collecteur et par centre de tri ou autre point de collecte

- à mettre en œuvre le conventionnement avec l'éco-organisme de la filière textile Re-fashion/TLC.

**Grand Besançon Métropole et ses 68 communes membres n'autorisent pas la collecte en sacs et en porte-à-porte (trottoirs, parking, et autres points de collecte...).**

#### **Article 4 - Engagements du Grand Besançon Métropole**

GBM s'engage :

- à proposer des emplacements en particulier sur les domaines communaux. Ces implantations éventuelles seront proposées aux partenaires : LE RELAIS, Tri, EMMAÛS ou la Régie des Quartiers de Besançon

- à mettre en œuvre des actions de communication auprès des habitants

- à signaler toute anomalie qui pourrait concerner le ou les conteneurs par téléphone / par mail aux coordonnées suivantes : [lerelaisest@relaisest.org](mailto:lerelaisest@relaisest.org) - téléphone : 03 89 32 92 10

- à programmer, au besoin, des rencontres avec les différents partenaires

#### **Article 5 – Engagements de l'accueillant :**

Dans la présente convention, l'accueillant est défini comme l'entité propriétaire du terrain où le conteneur est positionné.

Grand Besançon Métropole s'assure que toute implantation sur le domaine communal soit conforme à une autorisation écrite de la commune accueillante.

Grand Besançon Métropole se charge de contacter les services municipaux de l'accueillant (voirie, espaces-verts,...) qui prendront connaissance des projets d'installation de conteneurs et se prononceront par écrit.

En amont, Le RELAIS se charge de prendre contact avec l'accueillant privé et lui propose une « Convention de partenariat pour l'implantation de conteneur(s) de collecte TLC ». Une copie de cette convention d'occupation doit être transmise à Grand Besançon Métropole.

#### **Article 6 - Développement de la collecte « textiles »**

La liste des 139 bornes TLC gérées par le groupement (situation au 16/10/2023) est annexée à la présente convention.

Grand Besançon Métropole souhaite poursuivre le maillage des points de collecte en se référant aux préconisations de l'éco-organisme compétent (Re-fashion/Eco TLC) ainsi que de l'accord de nouvelles communes.

Pendant la durée de la convention, le nombre de PAV pourra évoluer dans le cadre d'une validation par les parties signataires de la présente convention ainsi que les communes adhérentes à GBM.

#### **Article 7 - Conditions financières**

La convention ne donne lieu à aucun échange financier.

Les opérateurs du RELAIS EST, Tri Quingey et EMMAÛS Besançon ont à leur charge les coûts ainsi que les flux financiers de collecte, de traitement et de reprise des produits collectés.

#### **Article 8 - Litiges**

Le RELAIS EST, Tri Quingey et EMMAÛS Besançon seront chacun seul responsable de leurs personnels respectifs et des accidents ou avaries qui pourraient résulter des opérations dont ils ont la charge au titre de la présente convention et devront contracter de ce fait les assurances concernées.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties si, dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour se conformer à ses engagements.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en 4 exemplaires, le .....

**Le Grand Besançon Métropole**  
**Anne VIGNOT**  
**Présidente**

**LE RELAIS EST**  
**Ludovic FERREZ**  
**Président Directeur Général**

**Tri Quingey,**  
**Luc SCHISSMAN**  
**Président**

**EMMAÛS Besançon**  
**Ahmed ZEHAÏF et Joël BRAILLARD**  
**Co-Présidents**

**Convention de partenariat**  
**Filière textiles, linge de maison, chaussures usagés**  
**Entre GRAND BESANÇON METROPOLE et LA REGIE DES QUARTIERS de Besançon**

**Entre :**

**Grand Besançon Métropole** (GBM) ayant son siège social 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, représenté par sa Présidente Anne VIGNOT, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Bureau du 15 février 2024.

**et**

L'association **la Régie des Quartiers de Besançon**, ayant son siège social 24 rue de Chalezeule à Besançon, représentée par leurs présidents Mme Corinne TISSIER et M Bernard BEAUVAIS dûment habilités à l'effet des présentes.

**Préambule**

La précédente convention de partenariat liée à la collecte sélective et la valorisation des **Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) provenant des particuliers**, notamment au moyen de conteneurs d'apport-volontaire, arrive à échéance le 20/12/2023.

**Article 1 - Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de définir le cadre de la poursuite de la collecte sélective des TLC, le déploiement de nouveaux points de collecte et les conditions d'implantation des conteneurs, en complément du parc de conteneurs géré par le groupement : Le Relais Est / Tri de Quingey / Emmaüs Besançon.

La convention fixe les engagements de chacune des parties

- GBM qui a la compétence Gestion des Déchets de 68 communes
- La Régie des Quartiers : en qualité de prestataire de collecte et de valorisation

**Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 20/12/2025.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes successives d'une année et ne pourra pas excéder quatre ans (jusqu'au 20/12/2027), sauf dénonciation expresse de l'une des parties, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 3 - Engagements des opérateurs**

La Régie des Quartiers s'engage :

- **à poser, à ses frais, des conteneurs de collecte de TLC** aux emplacements mis à disposition par les accueillants. Ils sont clairement identifiables par une signalétique spécifique : conteneurs blancs, consignes de tri TLC uniques sur le territoire du Grand Besançon Métropole, autocollants sur la porte et sur les côtés (N° de téléphone de la Régie des Quartiers, devenir des textiles,...). Chaque conteneur implanté sur le territoire de la commune accueillante, visé par la présente convention reste la propriété exclusive de la Régie des Quartiers,

**Bornes textile de GBM :**

A noter, le cas particulier du centre-ville de Besançon : pour des raisons d'harmonisation des stations tri déjà présentes dans le secteur sauvegardé, les conteneurs sont fournis et mis en place par GBM (borne de 3 m<sup>3</sup>). La signalétique sur les bornes textiles de GBM prévoit les consignes de tri des textiles selon les recommandations de Re-fashion.

L'utilisation des bornes fera l'objet d'une phase de test pendant un an, à partir de leur implantation.

- **à collecter les conteneurs au moins une fois par semaine**, en veillant à la qualité du service rendu (enlèvements également des apports de TLC ou autres déchets posés près du conteneur, nettoyage des abords immédiats du conteneur et dessous,...),

- à effectuer des enlèvements exceptionnels suivant les signalements (N° d'appel permettant de déclencher une intervention,...), dans un délai maximum de 48 heures ouvrées (débordement du conteneur, accumulation au sol,...),

- à assurer l'entretien de ses conteneurs de façon régulière (traitement des tags, nettoyage, etc...),

- à réparer ou à remplacer ses conteneurs endommagés dans un délai maximum de 8 jours consécutifs à un signalement,

- à justifier que ses conteneurs sont assurés en responsabilité civile et dégage l'accueillant de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies ou de dommages occasionnés par les conteneurs,

- à mettre en place un parc de conteneurs renforcés afin de limiter le vandalisme,

- à solliciter l'accord de GBM de toute nouvelle implantation ou tout mouvement de conteneur,

- à maintenir une relation de bonne entente avec le Relais Est, Tri et Emmaüs, également acteurs de la collecte et du tri des TLC sur le périmètre du Grand Besançon Métropole.

- à fournir à Grand Besançon Métropole :

➤ un bilan quantitatif mensuel par trimestre. A transmettre dans le mois suivant chaque trimestre : quantités totales collectées par conteneur et/ou par adresse, par collecteur et par centre de tri et autres points de collecte

➤ un relevé trimestriel des évènements. A transmettre dans le mois suivant chaque trimestre : par conteneur et/ou par adresse, par collecteur - vandalisme, incivilités, débordement, doublage, nouvelle implantation, ...

➤ un bilan quantitatif et qualitatif annuel (au plus tard le 31 mars de l'année N+1)

ce bilan se composera :

• des éléments quantitatifs mensuels

• d'un schéma commenté de la traçabilité de l'intégralité de la filière des textiles collectés : devenir des TLC collectés sur le territoire du Grand Besançon Métropole

• d'un point sur le maintien et la création d'emplois liés aux collectes sur le territoire du Grand Besançon Métropole

• d'une plaquette d'information ou autres renseignements utiles

- à fournir à Grand Besançon Métropole dans un délai d'un mois après la signature de cette convention et en cas de changement :

➤ une présentation de l'opérateur : entreprise ou association, effectif, nombre de personnes affectées à la collecte des conteneurs, au tri

➤ une copie de l'assurance Responsabilité Civile de l'année en cours

➤ une note explicative sur la méthode d'estimation du poids collecté par conteneur et/ou par adresse, par collecteur et par centre de tri ou autre point de collecte.

➤ à mettre en œuvre le conventionnement avec l'éco-organisme de la filière textile Re-fashion/TLC.

**Grand Besançon Métropole et ses communes membres n'autorisent pas la collecte en sacs et en porte-à-porte (trottoirs, parking, et autres points de collecte...).**

#### **Article 4 - Engagements du Grand Besançon Métropole**

Grand Besançon Métropole s'engage :

- à mettre en place ses propres conteneurs TLC sur le secteur du centre-ville de Besançon, en assurer l'entretien, la réparation ou le remplacement le cas échéant (au moins la durée de la phase test)

- à proposer des emplacements en particulier sur les domaines communaux. Ces implantations éventuelles seront proposées aux partenaires : LE RELAIS, Tri, EMMAUS ou la Régie des Quartiers de Besançon

- à mettre en œuvre des actions de communication auprès des habitants

- à signaler toute anomalie qui pourrait concerner le ou les conteneurs par téléphone / par mail aux coordonnées suivantes : regie.des.quartiers@wanadoo.fr - téléphone : 03 81 47 62 09

- à programmer, au besoin, des rencontres avec les différents partenaires

#### **Article 5 – Engagements de l'accueillant :**

Dans la présente convention, l'accueillant est défini comme l'entité propriétaire du terrain où le conteneur est positionné.

Grand Besançon Métropole s'assure que toute implantation sur le domaine communal soit conforme à une autorisation.

Grand Besançon Métropole se charge de contacter les services municipaux de l'accueillant (voirie, espaces-verts,...) qui prendront connaissance des projets d'installation de conteneurs et se prononceront par écrit.

En amont, La Régie des Quartiers se charge de prendre contact avec l'accueillant privé et lui propose une « Convention de partenariat pour l'implantation de conteneur(s) de collecte TLC ». Une copie de cette convention d'occupation doit être transmise à Grand Besançon Métropole.

#### **Article 6 - Développement de la collecte « textiles »**

Une liste des 32 bornes TLC (30 adresses sur le domaine public et privé) gérées par la Régie est annexée à la présente convention (situation au 16/10/2023).

Grand Besançon Métropole souhaite étendre le maillage des points de collecte en se référant aux préconisations de **l'éco-organisme de la filière textile Re-fashion/TLC**.

Pendant la durée de la convention, le nombre de PAV pourra évoluer dans le cadre d'une validation par les parties signataires de la présente convention.

#### **Article 7 - Conditions financières**

La convention ne donne lieu à aucun échange financier.

La Régie des Quartiers supporte à sa charge les coûts ainsi que les flux financiers de collecte, de traitement et de reprise des produits collectés.

#### **Article 8 - Litiges**

La Régie des Quartiers de Besançon sera seule responsable de son personnel et des accidents ou avaries qui pourraient résulter des opérations dont elle a la charge au titre de la présente convention et devront contracter de ce fait les assurances concernées.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties si, dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour se conformer à ses engagements.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le .....

**Grand Besançon Métropole**  
**Anne VIGNOT**  
**Présidente**

**La Régie des Quartiers de Besançon**  
**Mme Corinne TISSIER**  
**M Bernard BEAUVAIS**  
**Co-Présidents**